

5. Janvier 1851.

no. 2.

Présentent M. Pierre Grand notaire, chancelier  
notaire à l'édifice d'Alouche, soussigné &  
Eugène Pichot Deschamps in opes nomines  
& soussignés.



Epp: un état

Parant Pierre sans Pierre chancelier  
major et légitime de dignité francois  
chancelier & notaire Pichot marie,  
Propriétaire indivisibles de nombreux  
immeubles de versant.

Le dit sans chancelier stipule pour lui &  
les siens, d'une part

Et demoiselle Catherine Pichot, fille majeure  
& légitime du sans Jean Pichot & de  
Jeanne Roboisson, son épouse, Résidant à  
Paris & du consentement dissimulé de  
ses père & mère, tous trois Propriétaires indivisibles  
de nombreux immeubles.

Et la demoiselle Pichot stipule pour elle  
& les siens d'autre part

Sur le mariage projeté entre le d.  
Le chancelier et la Pichot, Et sous la foi de  
son accomplissement suivent les lois civiles et  
canoniques ont été arrêtés les conventions qui  
suivent.

1<sup>er</sup> article

Art. 1<sup>er</sup>.

Les futurs Epoux adoptent le régime dotal et  
renouent expressément à celui de la Communauté  
soit légale, soit conventionnelle.

Art. 2<sup>e</sup>.

La D<sup>lle</sup> future épouse se constitue de son  
Chef comme provenant de ses gains, Epargnes et  
doux manuels, la somme de Deux mille francs  
qu'elle n'a l'instant frappé en numéraire au  
futur qui le reconnaît et en donne quittance.

La D<sup>lle</sup> future épouse se constitue également le  
mobilière ci-après.

Apogemere

Un lot composé d'une corvette, d'un canot à  
voile de deux excellents goudes de felmes et d'aut

Le contenu est en coutil coton avec une double  
enveloppe au judiciaire aux oreillers, l'immatelas et  
d'une couverture en laine et jupes, le tout en bon  
état; huit robes complètes dont trois en mérinos,  
trois étoffe de pays et teintées et deux au judiciaire,  
toutes de couleurs différentes; cinq jupes, dont  
trois en étoffe de pays et deux en coton; Et une  
même linge tant en bonnets, Coiffes que mouchoirs  
Et autres objets à l'usage des femmes en rapport  
avec les robes; tous lesquels objets, y compris celui  
seront censés au profit du futur époux pour le  
fait de la célébration de son mariage et seront  
reversés en nature par la future épouse ou ses ayants  
droit avec leur amélioration lors du cas de restitution.

Art. 3<sup>e</sup>.

La restitution des apports matrimoniaux de la  
future épouse sera comme l'acceptation, avec  
l'intérêt légal à partir du cas; Et néanmoins les  
deux mille francs ne deviendront restituables qu'en  
termes égaux et annuels de cinq cents francs, le  
premier desquels sera effectué trois mois après le  
cas, pour ainsi continuer à semblable jour de  
chaque année suivante;

Art. 4<sup>e</sup>.

Les futurs époux se font par les présentes  
donation mutuelle et réciproque, ce nuptial respec-  
tivement au survivant, de tous les biens mobiliers  
Et immobiliers généralement quelconques, fruits  
Et revenus dont le premier mourant se sera revêtu;  
Pour le survivant recueillir le tout en toute  
propriété et jouissance immédiatement après le  
décès de son conjoint;

La donation en toute propriété sera réduite à la  
moitié de l'usufruit des biens s'il existe un ou  
plusieurs enfants au décès du premier mourant,  
au défaut de donner caution et de faire dresser  
état des biens meubles; mais à la charge par le

Surdevant de faire faire inventaire des biens et  
effets mobiliers dont il aura la jouissance;

San obtenant la donation en usufruit qui précède  
les futurs se réservent de pouvoir disposer en  
toute propriété et à titre de préciput en faveur de  
celui ou ceux de leurs enfants que bon leur semblera  
de la quotité leur disponible, pour n'en jouir  
néanmoins qu'après l'extinction de l'usufruit.

Sont acte:

fait et passé à Allanche en l'Étude

En présence de Bertrand Boyer et d'Antoine

Tissandier tous deux cordonniers demeurans à  
Allanche, témoins requis et soussignés,

Avant de lire et conformément à la loi, le  
Notaire Soussigné a donné lecture aux parties des  
articles 1391 et 1392 du Code civil et leur a délivré  
le certificat prescrit par le même article pour être  
remis à l'Officier de l'état civil avant la célébration  
du mariage;

Et a le futur signé au nom notaire; à l'égard des  
autres parties elles ont déclaré savoir: la future et sa  
mère ne savoir écrire ni signer; Et sa mère avoir  
su signer; mais ne pouvoir le faire aujourd'hui  
comme ayant la main droite pour cause de  
Extropidie et trop tremblante; tous de ce jurer par elle  
à part et séparément l'an mil huit cent cinquante  
un et le cinq janvier après lecture faite.

Boyer

Chaudeson tissandier

~~Chaudeson tissandier~~

Eng. à Allanche le dix janvier 1851 f: 65 8°  
D. 7 et 8. Neu sous Contrat cinq francs, sous  
Doy mutual cinq francs, et un franc de  
Dixime Daugley

général  
à l'acte

10.00  
1.00  
11.00